



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

**Unité Restitutions / Produits
transformés / Certificats**

12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil sous bois Cedex

Montreuil, le 11 janvier 2010

Dossier suivi par :
Virginie BOUVARD
Tél 01.73.30.30.80 Fax 32.37
virginie.bouvard@franceagrimer.fr

NOTE AUX OPERATEURS n° 03 / 2010

THEME : CERTIFICATS ET RESTITUTIONS DANS LE SECTEUR LAITIER

Objet : Notice d'information concernant les certificats d'exportation et les restitutions à l'exportation pour le lait et les produits laitiers

Références réglementaires:

- Règlement (CE) n° 1234/2007 portant OCM dans le secteur du lait,
- Règlement (CE) n° 376/2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et préfixation pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 612/2009 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Note aux opérateurs n° 03

12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 / 93555 Montreuil-sous-Bois cedex
Tél. : +33 1 73 30 30 00 / Fax : +33 1 73 30 30 30

1

www.franceagrimer.fr

11/01/10

Partie 1 : Dispositions générales :

A. Conditions de marquage

Les produits pouvant bénéficier de restitutions à l'exportation doivent avoir été préparés dans un établissement agréé et satisfaire aux conditions de marquage d'identification énoncées à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 854/2004.

B. Préfixation et pays de destination

La restitution est fixée au jour du dépôt de la demande de certificat (ou du certificat provisoire).

Dans le cadre des adjudications avec préfixation de la restitution, il est impossible de déposer des demandes le mercredi et jeudi suivant la clôture de l'adjudication. Si des demandes de certificats sont adressées, elles sont réputées avoir été déposées le premier jour ouvrable suivant ce jeudi.

La demande de certificat doit mentionner le code pays de destination établi selon le règlement (CE) n° 1833/2006.

C. Catégories et groupes de produits

Catégories

N°	Désignation	Code NC
I	Beurre et matières grasses provenant du lait, pâtes à tartiner	0405 10 0405 20 90 0405 90
II	Lait écrémé en poudre	0402 10
III	Fromage et Caillebotte	0406
IV	Autres	0401 0402 21 0402 29 0402 91 0402 99 0403 10 11 à 0403 10 39 0403 90 11 à 0403 90 69 0404 90 2309 10 15 2309 10 19 2309 10 39 2309 10 59 2309 10 70 2309 90 35 2309 90 39 2309 90 49 2309 90 59 2309 90 70

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Groupes

N°	Code NC
1	0401 30
2	0402 21 0402 29
3	0402 91 0402 99
4	0403 90
5	0404 90
6	0405
7	0406 10
8	0406 20
9	0406 30
10	0406 40
11	0406 90

L'opérateur doit indiquer sur la demande de certificat le code à 12 positions lorsqu'une restitution est sollicitée ou à 8 positions si aucune restitution n'est souhaitée.

Le certificat n'est valable que pour le produit désigné.

Toutefois, un certificat est également valable pour un produit relevant d'un autre code à 12 positions s'ils bénéficient de restitutions pour un même montant et qu'ils appartiennent à la même catégorie de produit.

De même, un certificat est également valable pour un produit relevant d'un autre code à 12 positions s'ils appartiennent au même groupe de produit.

La restitution sera alors calculée selon les modalités définies à l'article 4 § 2, 2nd alinéa, du règlement (CE) n° 612/2009 : si le taux correspondant au produit réel est supérieur au taux demandé, le taux réel sera retenu. Si c'est inverse, la restitution sera obtenue par l'application du taux du produit réel diminué de 20% de la différence entre la restitution demandée et la restitution correspondant au taux réel.

A compter de l'entrée en vigueur du règlement, seule la gestion des catégories est retenue

Pour les certificats délivrés depuis le 30 janvier 2009, les opérateurs peuvent solliciter bénéfice de la catégorie et ce jusqu'au 1^{er} mai 2010.

D. Validité

Le certificat est valable à compter du jour de la délivrance (les certificats sont considérés comme délivrés au jour du dépôt de la demande. Ce jour est compté dans le délai de validité, mais le certificat ne peut être utilisé qu'à partir de sa délivrance effective) et jusqu'à 4 mois (fin de mois) suivant celui de la délivrance (0402 10, 0405, 0406, autres).

Dans le cadre d'une demande de certificat déposée dans le cadre d'une adjudication par un pays tiers, la validité est fixée dans le cadre de la procédure d'adjudication, sans dépasser 8 mois.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

F. Cas particulier de l'Adjudication pays tiers, certificat provisoire

Dans le cadre d'une adjudication par un pays tiers, les opérateurs peuvent déposer une demande de certificat provisoire. La garantie relative à ce certificat est fixée à 75% de la garantie en régime de base (sans être inférieure à 5€).

L'opérateur doit apporter les éléments prouvant le caractère public de l'adjudication.

Le certificat provisoire est délivré le cinquième jour ouvrable suivant le jour de dépôt.

Dans un délai de 60 jours suivant la date limite de dépôt, l'opérateur doit apporter des éléments sur les résultats de l'adjudication. Le certificat définitif sera alors délivré immédiatement (la caution sera ajustée en tant que de besoin).

Bien évidemment, le certificat oblige à exporter vers la destination de l'adjudication !

G. Garanties

Le montant de la garantie correspond à 15% du montant de la restitution fixé par code produit et valable au jour du dépôt de la demande (code 0405, 0402 10, 0406, et autres).

Elle ne peut être inférieure à 5€ pour 100kg.

Dans le cadre des produits laitiers sucrés, le montant de restitution est calculé sans tenir compte des produits sucrés ;

H. Délivrance (hors aide alimentaire)

Le certificat portant préfixation est délivré le cinquième jour ouvrable suivant le jour de dépôt sauf mesures particulières décidées par la Commission.

Si la Commission fixe un coefficient, inférieur à 0.4, l'opérateur peut, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la publication, annuler sa demande.

En fonction des décisions adoptées, la caution est automatiquement ajustée.

I. Tolérance

SI la quantité exportée dépasse la quantité réellement demandée sur le certificat, l'excédent ne peut donner lieu au paiement de restitutions. Une mention est portée sur le certificat.

J. Produits laitiers sucrés

La restitution pour les produits laitiers sucrés est calculée selon les modalités suivantes :

- montant de la restitution * par le pourcentage de la teneur en produits laitiers du produit entier et,
- teneur en saccharose du produit entier (à concurrence de 43%) * montant de base de la restitution au jour du dépôt de la demande de certificat.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Partie 2 : Cas Particuliers : Exportation vers le Canada

Les exportations de fromages vers le Canada sont soumises à la présentation d'un certificat valant autorisation d'exportation.

Le demandeur doit déclarer par écrit tous les produits de la nomenclature combinée relevant du chapitre 4, utilisés dans la fabrication et obtenus dans l'UE.

Il s'engage à fournir tout élément jugé utile par FranceAgriMer aux fins de contrôle.

A. La demande de certificat

La demande doit mentionner les mentions suivantes :

- « Canada »
- Le code désignation des marchandises à 6 positions (0406 10, 0406 20, 0406 30, 0406 40), à 8 positions (0406 90), dans la limite de 6 codes par certificats.
- La quantité exprimée en kilogrammes pour chacun des codes, et la quantité totale,
- La mention suivante « Fromage pour exportation directement au Canada » ou « Fromages pour exportation directement/via NY au Canada » (avec mention des pays tiers de transit),

Le certificat n'est valable que pour les produits et les quantités exprimés. Il ne vaut pas pour la préfixation des restitutions à l'exportation.

B. Délivrance

Le certificat est délivré immédiatement après le dépôt.

C. Validité

Le certificat est valable à compter du jour de sa délivrance et jusqu'au 31 décembre suivant cette date.

Pour les certificats délivrés entre le 20 décembre et le 31 décembre, la validité débutera à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

D. Utilisation

Le certificat n'est valable que pour une seule opération d'exportation.

Les certificats « Canada » ne sont pas transmissibles.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Partie 3 : Cas Particuliers : Exportation vers les ETATS UNIS

Les exportations vers les Etats-Unis sont possibles dans le cadre de contingents tarifaires. Pour les produits relevant des codes 0406, les exportations sont soumises à la présentation d'un certificat valant autorisation d'exportation.

A. La demande de certificat

La demande doit mentionner les mentions suivantes :

- Le code désignation des marchandises à 8 positions (le certificat est valable pour tous les autres codes relevant de la NC 0406),
- La caution (montant déterminé selon le régime général)
- Les éléments d'antériorité pour les groupes 16-22 Tokyo, 16-17-18-20-21 et 22 Uruguay, 25 Tokyo et 25 Uruguay (preuve de l'exportation au cours de l'une des trois années précédant la demande et la preuve que l'importateur est une filiale du demandeur),
- Le groupe de produit couvert par le contingent USA,
- La désignation selon le SH des Etats-Unis,
- Le nom, l'adresse de l'importateur, l'attestation d'éligibilité de l'importateur,
- La mention «Exportation pour les USA, contingent pour l'exercice »

La demande de certificat vaut, en fonction des contingents tarifaires, pour l'année civile suivant la demande.

Si les demandes dépassent les quantités disponibles pour l'année civile, la Commission applique un coefficient d'attribution.

Le montant résultant de l'application du coefficient est arrondi au kilogramme inférieur. La garantie est automatiquement ajustée en tant que de besoin.

Si l'application du coefficient conduit à délivrer des certificats pour moins de 10 tonnes par demande, FranceAgriMer adjudgera les quantités par contingents par opérateur par le biais d'un tirage au sort.

S'il reste des quantités non sollicitées dans le cadre des contingents et pour l'année civile concernée, la Commission peut répartir les quantités entre les demandeurs en appliquant un coefficient d'attribution. Les opérateurs concernés informent FranceAgriMer s'ils acceptent ces quantités dans un délai d'une semaine suivant la publication (la garantie est alors ajustée).

B. Délivrance

Le certificat est délivré au plus tard le 15 décembre précédent l'année contingentaie.

C. Validité

Le certificat est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année contingentaie.

D. Libération de la garantie

En plus des éléments prévus au règlement de base n° 376/2008, le document de transport devra être adressé à FranceAgriMer.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Partie 4 : Cas Particuliers : Exportation vers la République Dominicaine

Les exportations vers la République Dominicaine pour le lait en poudre sont possibles dans le cadre d'un contingent tarifaire. Les exportations sont soumises à la présentation d'un certificat d'exportation et d'une copie de la déclaration d'exportation.

Les exportations portent sur le lait en poudre relevant des codes restitutions suivants : 0402 10 11 9000, 0402 10 19 9000, 0402 21 11 9900, 0402 21 19 9900, 0402 21 91 9200, 0402 21 99 9200 et fabriquées intégralement dans l'UE.

A. Contingent

Un contingent de 22 400 tonnes est ouvert pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Il se divise en deux parties :

a) 17 920 tonnes pour les exportateurs prouvant avoir exportées vers la République Dominicaine au cours d'au moins trois, des quatre années civiles précédant la demande,

b) 4 480 tonnes pour les exportateurs qui sont en mesure de prouver, au moment du dépôt de la demande, qu'ils pratiquent depuis au moins 12 mois des échanges commerciaux avec les pays tiers (sur des produits laitiers relevant du chapitre 4 de la NC) et inscrits au registre de la TVA d'une Etat membre.

Les opérateurs de la partie a) peuvent toutefois soumissionner dans le cadre de la partie b).

A. La demande de certificat

La demande doit indiquer les mentions suivantes :

- Le code désignation des marchandises à 12 positions,
- La caution (montant déterminé selon le régime général),
- Les éléments d'antériorité (le nom de l'exportateur bénéficiant des antériorités sera celui repris sur les déclarations d'exportation),
- La mention «République Dominicaine» (destination obligatoire)

La demande de certificat peut porter au maximum pour chaque demandeur :

- pour la partie reprise au point a), 110% de la quantité totale de produits exportées au cours d'une des trois années civiles précédant la demande,

- pour la partie reprise au point b), 600 tonnes.

La demande est limitée à une par opérateur, par nomenclature. L'ensemble des demandes doivent être déposées au sein d'un même Etat membre.

Elle doit être déposée du 1^{er} au 10 avril précédent l'ouverture du contingent au 1^{er} juillet.

Si les demandes dépassent les quantités disponibles pour l'année civile, la Commission applique un coefficient d'attribution.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Le montant résultant de l'application du coefficient est arrondi au kilogramme inférieur. La garantie est automatiquement ajustée en tant que de besoin.

Si l'application du coefficient conduit à délivrer des certificats pour moins de 20 tonnes par demande, l'opérateur peut renoncer à sa demande de certificat (dans un délai de 3 jours ouvrables suivant la publication du coefficient).

S'il reste des quantités non sollicitées dans le cadre des contingents et pour l'année civile concernée, la Commission peut répartir les quantités entre les demandeurs.

B. Délivrance

Le certificat est délivré, à la demande de l'opérateur, au plus tôt le 1^{er} juin et au plus tard le 15 février de l'année suivante.

S'il est constaté qu'un certificat a été délivré sur la base d'informations erronées, le certificat est annulé et la garantie conservée.

Les certificats « République Dominicaine » ne sont pas transmissibles.

C. Validité

Le certificat est valable à compter du jour de la délivrance effective jusqu'au 30 juin de l'année contingentaire.

D. Libération de la garantie

En plus des éléments prévus au règlement de base n° 376/2008, le document de transport devra être adressé à FranceAgriMer (mentionnant comme destination la République Dominicaine).

Partie 5 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement rentre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Sur demande des opérateurs à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 1^{er} mai 2010, l'article 6 s'applique aux certificats délivrés depuis le 30 janvier 2009.

Pour le Directeur et par délégation



Virginie BOUVARD
Chef de l'Unité Restitutions /
Produits transformés / Certificats

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.
